

contrôle du juge administratif :

Le mis en cause peut former un recours pour excès de pouvoir et demander l'annulation de l'arrêté interruptif de travaux devant le tribunal administratif dans le délai de recours contentieux.

Nécessité de respecter les règles en matière d'acte administratif (motivation, formalisme, mentions obligatoires).

la caducité de l'arrêté interruptif de travaux :

Uniquement en cas de :

- relaxe ou de non lieu prononcé par le juge pénal
- régularisation de l'infraction.

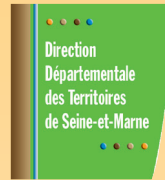
glossaire

Caducité : l'arrêté n'a plus d'effet en raison de la survenance d'un fait postérieur à sa prise.

Infraction : action définie par la loi pénale et réprimée par le code pénal.

Z.P.P.A.U.P. : zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager.

à qui s'adresser pour obtenir des renseignements utiles ?



Direction Départementale des Territoires
de Seine-et-Marne
Secrétariat général
Unité des affaires juridiques et des contrôles
288, rue Georges Clemenceau
Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil
adresse postale : BP 596 - 77005 MELUN cedex
téléphone : 01 60 56 71 71

L'arrêté interruptif de travaux,



une procédure
prévue par
le code de l'urbanisme

Des travaux sont entrepris illégalement sur votre commune. Le code de l'urbanisme prévoit une procédure pour les arrêter immédiatement :

L'ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX

un constat :

Le procès-verbal de constatation d'infractions à l'urbanisme ne suffit pas et ne permet pas d'arrêter des travaux.

L'ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX est une procédure adaptée et efficace prévue par le code de l'urbanisme pour réagir face aux constructions et travaux illégaux.

qui est compétent ?

Le maire au nom de l'Etat ou à défaut le préfet par voie de substitution.

Le maire a l'obligation de prendre un AIT, essentiellement en cas de travaux sans autorisation.

Sinon, il lui appartient d'en décider (travaux non conformes à l'autorisation délivrée, etc...).

conditions pour mettre en oeuvre la procédure :

- une infraction caractérisée à l'urbanisme
- la nécessité d'un procès-verbal d'infraction dûment établi par un agent assermenté
- les travaux ne doivent pas être achevés, selon la perception globale et le gros oeuvre de la construction
- le juge pénal ne doit pas avoir rendu sa décision.

nature des infractions :

- travaux sans autorisation (déclaration préalable, permis de construire, d'aménager, de démolir)
- travaux non conformes à l'autorisation
- non respect des dispositions du plan local d'urbanisme
- non respect de certaines dispositions de la réglementation sur les monuments historiques, celles des sites, Z.P.P.A.U.P., secteurs sauvegardés, plans de prévention des risques.

les personnes concernées :

- le bénéficiaire des travaux
- le propriétaire du sol
- le responsable de l'exécution des travaux (entrepreneur, architecte...).

quand intervenir ?

Le plus tôt possible, dès la découverte de l'infraction et avant que les travaux ne soient achevés.

Dans tous les cas, le juge pénal prend en compte la rapidité à agir de l'autorité administrative pour prononcer la remise en état des lieux.

les étapes de la procédure :

- procès-verbal de constatation d'infractions
- procédure contradictoire pour recueillir les observations du contrevenant sauf en cas d'urgence
- arrêté interruptif de travaux exécutoire de plein droit
- notification de l'arrêté interruptif de travaux au contrevenant
- transmission de l'arrêté interruptif de travaux au préfet
- transmission sans délai au Procureur de la République du procès-verbal et de l'arrêté interruptif de travaux
- enclenchement par le Parquet de la procédure pénale (enquête)
- avis motivé de l'Etat sur la qualification juridique de l'infraction au Procureur de la République
- décision du juge pénal sur l'infraction commise.

les effets de l'arrêté interruptif de travaux (AIT):

- l'A.I.T oblige le contrevenant à interrompre immédiatement les travaux sinon il encourt une sanction pénale (peine d'amende et/ou emprisonnement) ; cette inobservation est constatée par procès-verbal établi par un agent assermenté
- l'autorité administrative peut prendre des mesures de coercition pour assurer l'application de l'arrêté interruptif de travaux : apposition de scellés et saisie du matériel de chantier et des matériaux approvisionnés
- le contrevenant peut être mis en demeure de prendre des mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.